

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Huit, le Vendredi 19 Décembre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 12 Décembre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

M.M LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Melle MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Adjoints au Maire.

M.M PARODIN, VITALI, MARY, Mme DEBROAS, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI Claire, M. BERNARDI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme SUSINI Christine, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme PASTINI, M.M D'ORAZIO, CORTEY, LAUDATO, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme PASQUALAGGI	à	M. AMIDEI
Mme PIMENOFF	à	M. LUCIANI
M. BASTELICA	à	Mme GUIDICELLI
Mme PERES	à	M. CERVETTI
Mme CURCIO	à	M. CASASOPRANA
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI
Mme SAMPIERI	à	M. D'ORAZIO
Mme OTTAVI-BURESI	à	M. CORTEY

Etaient absents :

M.M TOMI, RUAULT, Mme GUERRINI, Mme FENOCCHI, M. MARCANGELI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	32
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Vendredi 19 Décembre 2008	Délibération N°2008/ 255
-------------------------------------	--------------------------

Convention de mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes des titres d'identité et de voyage.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

En application du règlement n° 2252/2004 du 13 décembre 2004 du Conseil de l'Union Européenne, le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre, au plus tard le 28 juin 2009, des nouveaux passeports comportant un composant électronique contenant deux données biométriques : la photo numérisée et les empreintes digitales.

L'accueil des usagers sera modifié pour tenir compte de la saisie des données biométriques. Dans le nouveau dispositif, ils se rendront dans les communes où seront implantées une ou plusieurs stations d'enregistrement des données : état-civil, photographie, empreintes digitales.

Les stations d'enregistrement seront fournies et installées par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) qui en assurera la maintenance et le remplacement.

Chaque station est calibrée pour traiter environ 2 500 demandes de titres par an et il est prévu d'affecter entre 6 et 11 stations au département de la Corse-du-Sud.

Pour sa part, la ville d'Ajaccio sera dotée de deux stations d'enregistrement.

Le décret n°2008-426 du 30 avril 2008 spécifie que « lors du dépôt de la demande de passeport, il est procédé au recueil de l'image numérisée du visage et des empreintes digitales de huit doigts du demandeur. Les empreintes digitales des enfants de moins de six ans ne seront pas recueillies ». Concernant la photographie, à moins que le demandeur ne fournisse deux photographies d'identité strictement réglementaires, « l'image de son visage est recueillie par la mise en œuvre de dispositifs techniques appropriés ». Le passeport contiendra une puce électronique lisible à distance dans laquelle seront enregistrées la photo et les empreintes digitales numérisées de deux doigts.

Jusqu'à présent, seuls les résidents de la commune pouvaient s'adresser à la Mairie pour effectuer une demande de passeport, avec ce nouveau dispositif, c'est l'ensemble des citoyens, quelle que soit leur ville de résidence, qui pourront effectuer cette démarche. Les stations d'enregistrement les plus proches d'Ajaccio seront installées à la plaine de Peri, à Vico, Cargese et mairie annexe de Grosseto-Prugna.

De ce fait, la Ville d'Ajaccio devra traiter les demandes des habitants du grand Ajaccio.

Les frais de fonctionnement induits par ce dispositif seront compensés à hauteur de 3 200 € par an et par station. Ce montant résulte d'une estimation du ministère de l'Intérieur.

La convention, ci-jointe, définit les rapports entre l'État, la Commune et l'ANTS. Cette dernière s'engage à mettre en dépôt l'équipement, en assurer la maintenance et à former les agents communaux. Le Préfet est tenu d'instruire, sur demande du Maire, les demandes d'habilitation des agents qui mettront en œuvre les équipements. Le Maire s'engage à accueillir tant les demandeurs de titre d'identité et de voyage domiciliés dans sa propre commune que ceux domiciliés dans d'autres communes. Il s'engage, également, à transmettre par le réseau sécurisé de l'ANTS les informations recueillies par les stations d'enregistrement et à transmettre aux services préfectoraux les pièces justificatives de la demande de titre.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en dépôt de plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage.

d'autoriser la Ville d'Ajaccio à percevoir une subvention de 3 200 € par an et par station, soit 6 400 € pour 2009, versée par la Préfecture de la Corse-du-Sud au titre de l'indemnisation des frais de fonctionnement des deux stations d'enregistrement.

Les membres du Conseil Municipal voudront bien en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ouï l'exposé de Madame Nathalie RISTERUCCI, Adjointe déléguée
et après en avoir délibéré

VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes ;
VU la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 86.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports,
VU l'avis de l'assemblée départementale des maires de Corse-du-Sud,

Considérant l'intérêt de proposer un service de proximité à tous les citoyens,
Considérant l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 16 décembre 2008,

DECIDE
à l'unanimité de ses membres
présents ou représentés

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en dépôt de plusieurs stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage.
- d'autoriser la Ville d'Ajaccio à percevoir une subvention de 3 200 € par an et par station, soit 6 400 € pour 2009, versée par la Préfecture de la Corse-du-Sud au titre de l'indemnisation des frais de fonctionnement des deux stations d'enregistrement.

La présente délibération et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

.....
FAIT ET DELIBERE à AJACCIO, les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures).

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE DEPUTE-MAIRE,
Simon RENUCCI.

CONVENTION PREFECTURE – COMMUNE

relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes

**Commune de : AJACCIO
Département de : CORSE DU SUD**

Considérant le décret n°2008-426 du 30 avril 2008 et en vertu du décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (l'ANTS), du décret 2007-255 du 27 février 2007 et des Arrêtés interministériels du 27 février 2007 et du 30 mai 2007, l'ANTS a conclu un marché, dénommé marché « Titres Electroniques Sécurisés » relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des «titres électroniques sécurisés» ainsi qu'à la formation et à la conduite du changement relatives à la délivrance de ces nouveaux titres.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles le Préfet, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, met en dépôt auprès du Maire de la commune précitée la ou les stations d'enregistrement des demandes de titre d'identité et de voyage,

Les parties à la convention

- Le Préfet du département mentionné en titre qui agit au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés,
- Le Maire de la commune mentionnée en titre.

Article I : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, en accord avec le Préfet du département, met en dépôt une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement dans les locaux de la commune où seront recueillies et enregistrées les demandes de titre d'identité et de voyage.

Article II : obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés garde la propriété de la station d'enregistrement et en affecte l'usage à la commune définie ci dessus.

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés, par cette convention, s'engage envers la commune dépositaire :

- à mettre en dépôt l'équipement complet et en parfait état de marche de la station d'enregistrement avec toutes les informations nécessaires aux opérations liées à la constitution de la demande de titres ;

- à prendre en charge le raccordement de la station au réseau informatique de transmission sécurisé ;
- à faire assurer par le prestataire choisi par elle la maintenance de la/des stations d'enregistrement dans les locaux de la commune où le matériel a été déposé, et si besoin, à le faire réparer par retour usine, ou remplacer par échange standard de l'équipement ou des éléments défectueux ;
- à gérer et à modifier, à la demande du Maire et après accord du Préfet de département, les habilitations des agents de la commune ;
- à remettre au Maire, par l'intermédiaire du Préfet, les cartes d'accès nominatives des agents communaux habilités à utiliser l'application informatique dénommée «titres électroniques sécurisés » (TES) ;
- à former ou à faire former par le prestataire choisi par elle, les agents communaux individuellement désignés et dûment habilités à l'utilisation de l'application informatique précitée ;
- à assurer au profit des utilisateurs de cette application une assistance téléphonique technique et fonctionnelle directement accessible aux heures ouvrées ;
- à faire connaître au Maire tout changement dans le maniement de la station d'enregistrement.

Article III : obligations du Préfet

Le Préfet de département s'engage :

- à instruire, sur la proposition du Maire, les demandes d'habilitation des agents de la commune qui mettront en œuvre les stations objet de la convention et à remettre au Maire les cartes nominatives d'accès à l'application informatique sus mentionnée ;
- à s'assurer de la bonne utilisation de la station d'enregistrement par les agents communaux habilités ;
- à veiller à ce que l'utilisation de la station d'enregistrement mise en dépôt dans les communes soit le fait de personnes individuellement désignées et dûment habilitées et formées ;
- à informer l'Agence Nationale des Titres Sécurisés de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention.

Article IV : obligations du Maire

Le Maire s'engage :

- à garder en permanence, pendant la durée du dépôt, la/les station(s) d'enregistrement en bon état de fonctionnement et de conservation ;

- à faire fonctionner la station d'enregistrement par des agents individuellement désignés et dûment habilités et formés ;
- à réserver l'utilisation de la station d'enregistrement au seul profit des demandeurs de titre d'identité et de voyage ;
- à accueillir tant les demandeurs de titre d'identité et de voyage domiciliés dans sa propre commune que ceux domiciliés dans d'autres communes ;
- à transmettre par le réseau sécurisé de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés les informations recueillies par la/les station(s) d'enregistrement et à transmettre aux services préfectoraux les pièces justificatives de la demande de titre ;
- à informer dans les plus brefs délais, le préfet de département de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention et à prévenir le service d'assistance mis en place par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

Article V : sécurité des données et contrôle d'accès

Chaque partie à la convention veille à la sécurité des données enregistrées dans l'application informatique TES et à la régularité des opérations effectuées, en particulier par la mise en place de procédures de sauvegarde et de contrôle d'accès dans son système informatique

Article VI : durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature par les parties. Les demandes de titres seront reçues à compter de la date fixée en application de l'article 13 du décret n°2008-426 du 30 avril 2008.

Article VII : Modification de la présente convention

En cas de non respect d'une des clauses de la présente convention, le Préfet et/ou le directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés peuvent suspendre ou résilier la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois. De même, le maire peut demander à tout

moment la résiliation de la présente convention de mise en dépôt de la station, sous réserve d'un préavis de deux mois.

En cas de modification des règles juridiques et techniques applicables, la convention peut être modifiée par avenant à l'initiative de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, avec l'accord du Maire.

Fait à AJACCIO le,

Le Préfet

Le Député- Maire

Simon RENUCCI